

A-2934/17-42



CHFEP

Chambre des fonctionnaires
et employés publics

26, boulevard Royal | L-2449 Luxembourg | Tél.: 47 22 41-1 | Fax: 47 23 74 | chfep@chfep.lu | www.chfep.lu

A V I S

sur

l'avant-projet de règlement grand-ducal fixant le programme et la durée de la formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales en matière de santé publique de la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé

Par dépêche du 8 mars 2017, Madame le Ministre de la Santé a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur l'avant-projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Ledit avant-projet est pris en exécution de l'article 8 de la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé, disposition qui prévoit que certains fonctionnaires auprès de l'administration en question – à savoir les médecins, les pharmaciens-inspecteurs, les experts en radioprotection, les ingénieurs nucléaires et les ingénieurs de la division de la sécurité alimentaire – ont la qualité d'officier de police judiciaire pour constater des infractions aux lois et règlements applicables dans leurs domaines de compétence respectifs.

Le même article 8 dispose que, pour pouvoir exécuter leurs missions d'officier de police judiciaire, les agents susvisés "*doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales en matière de santé publique*" et que "*le programme et la durée de la formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal*". Tel est donc l'objectif du texte sous avis, qui appelle les observations suivantes de la part de la Chambre des fonctionnaires et employés publics.

Remarque préliminaire

La Chambre estime tout d'abord que les auteurs de l'avant-projet de règlement grand-ducal auraient mieux fait de relire leur œuvre avant de la soumettre aux instances consultatives. En effet, ledit texte, y compris l'exposé des motifs et le commentaire des articles y

annexés, comportent non seulement des erreurs grossières d'orthographe et des affirmations dénuées de tout sens (exemple: le commentaire de l'article 4 prévoit que ce dernier organise "*le contrôle de connaissances à l'insu de la formation*"!), mais également des renvois erronés et des dispositions qui ne sont pas conformes à la loi précitée du 21 novembre 1980.

Cela dit, la Chambre revient ci-après plus en détail sur différentes remarques de nature formelle et portant sur le seul texte de l'avant-projet de règlement grand-ducal qui, lui, sera publié au Journal officiel une fois qu'il sera adopté.

Examen du texte

Ad intitulé

La Chambre recommande d'écrire à l'intitulé "*la loi **modifiée** du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé*" au lieu de "*la loi du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé, telle que modifiée*".

Ad préambule

Au préambule du futur règlement grand-ducal, la mention relative à la consultation de la Chambre des fonctionnaires et employés publics est à rectifier comme suit:

*"Vu les **l'**avis de **la** Chambre des fonctionnaires et employés publics".*

Par ailleurs, la formule concernant le rapport des ministres proposant et la délibération du gouvernement en conseil doit être adaptée de la façon suivante:

*"Sur le rapport de Notre Ministre de la Santé et **le de Notre** Ministre de la Fonction ~~publie~~ **publique** et de la Réforme administrative et après délibération du Gouvernement en conseil".*

Ad article 1^{er}

L'article 1^{er} dispose que "*le présent règlement organise la formation spéciale des fonctionnaires de la direction de la santé et fixe le*

programme et la durée de cette formation en vue de satisfaire aux conditions d'attribution de la qualité d'officier de police judiciaire pour la constatation et la recherche des infractions à la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la direction de la santé et dont ils acquièrent (sic: il faudra écrire "acquièrent") connaissance dans l'exercice de leurs fonctions".

En application de l'article 8 de la loi susvisée du 21 novembre 1980, les fonctionnaires en question n'ont toutefois pas la qualité d'officier de police judiciaire pour constater des infractions à cette seule loi, mais pour rechercher et constater des infractions à toutes les lois et à tous les règlements relevant de leurs attributions respectives.

L'article 1^{er} du texte sous avis n'est donc pas conforme aux dispositions de la prédite loi.

Ad article 2

À la première ligne de l'article 2, il y a lieu d'écrire "*La formation telle que définie ~~dans~~ à l'article-4 3 du présent règlement grand-ducal (...)*".

Ad article 3

La Chambre renvoie à l'observation qu'elle a présentée ci-avant quant à l'article 1^{er}.

Il faudra par ailleurs écrire à la phrase introductive de l'article 3 "*Le programme de la formation (...) ainsi que le nombre des heures ~~et~~ afférentes sont fixés (au lieu de "fixées") comme suit*".

Concernant l'organisation de la formation, la Chambre des fonctionnaires et employés publics fait remarquer qu'elle a l'habitude de ne pas s'immiscer dans le choix des matières et épreuves figurant au programme d'une formation ou d'un examen donné. Si elle s'abstient donc de se prononcer à ce sujet quant au fond, elle signale toutefois qu'il y a lieu d'écrire "*la fonction de juge d'instruction et la saisine du juge d'instruction*" au troisième tiret de la première partie du programme de formation.

Ad article 4

Les premier et troisième alinéas de l'article 4 sont à modifier comme suit:

"Le contrôle des connaissances se fait à l'issue de la formation prévue à l'article 3 et est organisé (à la place de "organisée") par l'INAP";

"Si la note attribuée au candidat s'élève s'élève au moins à 30 sur 60 points (...)".

Ad article 5

La deuxième phrase de l'article 5 doit prendre la teneur suivante:

"Le candidat est libre de participer de nouveau à la formation prévue à l'article-2 3."

Ad article 6

Finalement, l'article 6 est à adapter de la façon suivante:

"Notre Ministre de la Santé et Notre Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg."

Ce n'est que sous la réserve des observations formelles qui précèdent que la Chambre des fonctionnaires et employés publics peut marquer son accord avec l'avant-projet de règlement grand-ducal lui soumis pour avis, le texte de celui-ci n'appelant pas de commentaires particuliers quant au fond.

Ainsi délibéré en séance plénière le 11 juillet 2017.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

R. WOLFF